

2023.01.01

**ARRETE MUNICIPAL**

**Relatif à la reprise de sépultures temporaires dans le cimetière de NOIRETABLE**

Le Maire de la Commune de NOIRETABLE,

VU l'article L 2223-15 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que les terrains concédés dans le cimetière communal pour une durée temporaire, peut faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires et de leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession ;

**SACHANT** que les concessions, énumérées ci-dessous, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droits dans les délais impartis malgré les moyens mis en œuvre ;

**CONSIDERANT** qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis 5 ans ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les concessions temporaires, ci-dessous, feront l'objet d'une reprise par la commune :

Emplacement	Concession n°	Durée de la concession	Date d'expiration
Entre BOUCLON JB et DECOUZON H	Cornet Prosper		Donné par sa fille
315bis (Pitelet)	675	30	04/11/2010
72N (Menard)	663	30	23/03/2009
314 (Séon)	484	50	15/10/1980
47N (Alcazar)	646	30	16/08/2007
312 (Russias Régis)	720	30	11/12/2017

**Article 2 :** Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec les services de la mairie pour les formalités à accomplir au plus tard dans les 30 jours après publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Au terme du délai fixé dans l'article 2 et à défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation de leurs ascendants, les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis avec soin et décence et ré-inhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L 2223-6 du même code.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20230106-A2023\_01\_01-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2023

**Article 4** : les monuments et les emblèmes funéraires existant sur ces emplacements qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits seront débarrassés par les soins de la commune qui pourra en disposer librement.

**Article 5** : Les terrains, une fois libérés, seront affectés à de nouvelles sépultures.

**Article 6** : M. le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Montbrison, publié sur le site de la commune et affiché à la porte du Cimetière.

**Article 7** : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent dans un délai de deux Mois à compter de sa publication et /ou de sa notification.

Noirétable, le 6 janvier 2023

Le Maire,  
Julien DEGOUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20230106-A2023\_01\_01-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2023